

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
TRAVAUX ENTREE DE LA GRANDE RUE  
DU MARDI 13 AU MERCREDI 14 FEVRIER 2024**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,  
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,  
Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la Route,  
Vu la demande de l'entreprise EVEN concernant les travaux d'aménagement, prévus à partir du 05 février 2024,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement Grande Rue, pendant la durée de ces travaux, pour assurer la sécurité de tous,

**ARRETE**

Article 1 : La circulation sera interdite Grande Rue – du n°1 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Manchette – du mardi 13 au mercredi 14 février 2024.

Article 2 : Une déviation sera mise en place vers le Boulevard du Rougeret et la Rue de la Manchette.

Article 3 : L'accès aux riverains sera autorisé par l'entrée côté Nord de ce tronçon de la Grande Rue.

Article 4 : Le stationnement sera interdit à hauteur du n°1 et du n° 3 Grande Rue aux mêmes dates.

Article 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EVEN.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, l'agent de police municipale, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 13 février 2024  
Jean-Luc PITHOIS,  
Le Maire

